

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES

**Mairie de Québriac**

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC  
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14  
E.mail : mairie@quebriac.fr

**Compte-rendu des délibérations  
du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 19 décembre 2012**

L'an **DEUX MIL DOUZE**, le **DIX NEUF DÉCEMBRE** à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis DENOUAL, Adjoint au maire.

**Date de la convocation** : 11 décembre 2012

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**Nombre de conseillers présents** : 11

**Présents** : Mesdames et Messieurs DENOUAL Louis, HUARD Patricia, BORDE Jacques, BOISSIER Patrick, GAMBLIN Marie-Madeleine, LEBRETON Angélique, CHANTEUX Régine, HILLIARD Marie José, OLLIVIER Alain, DELAHAIS Marc, MORLON Xavier.

**Absents excusés** : Messieurs CHÂTEAUGIRON Armand, BILLON Alain, HOUITTE Jean-Claude, LAMARRE Eugène.

**Secrétaire de séance** : Madame LEBRETON Angélique.

**Approbation de la séance du Conseil Municipal : 30 novembre 2012**

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2012 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

**Orientations budgétaires 2013**

Monsieur Jacques BORDE, adjoint au maire chargé des finances, donne une première approche du budget 2013.

**19.12.12-100**

**Rénovation du clocher de l'église : Demande de subvention D.E.T.R**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) – exercice 2013 – circulaire préfectorale du 30/11/2012, soit 40 % du montant des travaux HT plafonné à 600 000 euros,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2012 portant approbation de l'Avant Projet Définitif du programme de travaux de rénovation du clocher de l'église : maçonnerie, charpente, couverture, beffrois, paratonnerre, électricité,

- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R programmation 2013,
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

<b>DÉPENSE H.T</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	399 937,12 €	Subvention D.E.T.R 2013 (40 % x 440 610,42 euros)	176 244,16 €
Honoraires architecte	35 950,00 €	Subvention CONSEIL GENERAL 35 (20 % x 440 610,42 euros)	88 122,00 €
Bureau contrôle technique	2 700,00 €	Fondation du Patrimoine (Mécénat populaire)	5 000,00 €
Mission S.P.S	2 023,30 €	Emprunt	171 244,26 €
<b>TOTAL</b>	<b>440 610,42 €</b>		<b>440 610,42 €</b>

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2013,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour solliciter la subvention au titre de la D.E.T.R 2013.

**19.12.12-101** **Modification statutaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique  
« Compétence entretien de voirie : Election d'un 11<sup>ème</sup> vice-président »**

Par délibération n° A-122-2012, du 25 octobre 2012, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de communes afin d'élire un 11<sup>ème</sup> vice président dans le domaine de compétence entretien de voirie.

**Description du projet :**

Suite au vote du transfert de compétence « entretien de voirie » à la Communauté de communes, en séance du conseil le 27 septembre 2012, les Vice-présidents en réunion du 4 octobre dernier ont rendu un avis favorable à la désignation d'un 11<sup>ème</sup> Vice-président en charge de l'organisation, la coordination et le suivi de l'entretien de la voirie.

**Vu** l'article L 5211-10 du CGCT, le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des membres présents, décide de :**

- **PORTER** à 11 le nombre de Vice – Présidents ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **SOLLICITER** les 24 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;

- **PROCEDER** à l'élection du 11<sup>ème</sup> vice-président conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DESIGNER** M. André BLANCHARD 11<sup>ème</sup> vice-président en charge de la compétence entretien de voirie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

## DELIBERATION

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

**Vu** la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

**Vu** l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

**Vu** la délibération n°A\_122\_2012 du conseil communautaire en séance du 25 octobre 2012 ;

### DECIDE DE

- **PORTER** à 11 le nombre de Vice – Présidents de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**19.12.12-102**      **Modification statutaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique**  
**Transfert de la compétence aménagement numérique du Territoire**  
**« Compétence aménagement numérique du Territoire : transfert à la Communauté de communes Bretagne Romantique »**

Par délibération n° A-120-2012, du 25 octobre 2012, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence aménagement numérique du Territoire.

## **1. Modalités et conditions**

Les collectivités du pays de Saint-Malo mènent depuis deux ans, une réflexion sur l'aménagement numérique du territoire. Le Syndicat mixte de pays a en effet réalisé un SDAN – Schéma Directeur d'Aménagement Numérique – et mène aujourd'hui une étude d'ingénierie.

Le SDAN officiellement approuvé en juin 2011 a permis aux élus locaux de mesurer l'importance du numérique pour les populations et les territoires. Les élus locaux ont ainsi convenu de la nécessité de raccorder tous les usagers en fibre optique à l'horizon 2030.

Le territoire compte seulement quelques kilomètres de fibre optique. Des milliers de kilomètres de fibres optiques doivent donc être déployées pour raccorder chaque bâti du pays de Saint-Malo. L'étude d'ingénierie en cours doit préciser le tracé du réseau à établir.

Le cadre réglementaire national mis en place impose un partage des déploiements de fibres optiques, entre des opérateurs privés appelés à préciser les zones qu'ils financeront sur leurs fonds propres, et des collectivités territoriales invitées à financer toutes les zones restantes.

Sur le pays de Saint-Malo, France télécom-Orange s'est aujourd'hui engagé en partenariat avec SFR à couvrir en fibre optique tout le territoire de Saint-Malo agglomération à partir de 2015 et d'ici 2020.

Le reste du territoire du pays n'a fait l'objet d'aucun engagement des opérateurs privés. **Des déploiements de fibre optique ne pourront donc intervenir sur ces territoires qu'à l'initiative des collectivités territoriales.**

## **2. Contexte**

Les collectivités territoriales – Communes, Départements, Régions – sont en effet autorisées dans le cadre de l'article L 1425 .1 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales –, à établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de télécommunications.

Les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN – Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique -, ont conclu à la nécessité de concevoir un projet régional fédérant l'ensemble de maîtrises d'ouvrage locales.

Les communes ne constituent pas une échelle suffisante de maîtrise d'ouvrage. Elles ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour déployer la fibre optique et aucun opérateur ne serait intéressé pour commercialiser un réseau de télécommunications à une échelle communale.

Les EPCI ont été retenus dans le cadre des réflexions engagées à l'échelle de la Bretagne, comme l'échelle territoriale minimum sur laquelle s'appuieront les différents partenaires financiers, pour mobiliser leurs aides financières au déploiement de la fibre optique.

Plusieurs aides financières ont été mobilisées en Bretagne pour financer une 1<sup>ère</sup> phase de travaux : 22 M € de FEDER doivent être engagés avant 2014 ; l'Etat et la Région mobiliseront respectivement 66 et 50 M € pour soutenir la réalisation de cette 1<sup>ère</sup> phase.

Il est à ce jour impossible de connaître les aides financières qui pourront être mobilisées pour financer les phases de travaux ultérieures. C'est pourquoi les collectivités locales du pays de Saint-Malo souhaitent engager un maximum de travaux dans le cadre de cette 1<sup>ère</sup> phase.

Compte-tenu des positions prises par les pouvoirs publics bretons, **les EPCI doivent bénéficier d'un transfert rapide de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) pour pouvoir bénéficier des aides financières mises en place.**

### **3. Contenu**

La compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) recouvre 4 activités liées à la fourniture au public de services de télécommunications. Il s'agit de l'établissement et :

- 1) la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
- 2) la mise à disposition de réseaux (exemple : location de fibre optique),
- 3) l'exploitation de réseaux (exemple : location de bande passante),
- 4) la fourniture de services (exemple : vente d'abonnement Internet).

Cette compétence ne concerne donc pas les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux (exemple : réseau de fibre optique de / pour la Ville de Saint-Malo).

Cette compétence ne concerne également pas les compétences dites « accessoires » relatives à la pose d'infrastructures passives lors de la réalisation de travaux liés aux réseaux d'électricité (L 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L 2224-11-6 du CGCT).

Les consultations et recherches effectuées dans le cadre de l'élaboration du SDAN et de la phase 1 de l'étude d'ingénierie du pays ont montré qu' :

- aucun EPCI n'avait la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT),
- aucune infrastructure / réseau public de télécommunications n'avait été identifiée.

Un transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) ne s'accompagnerait donc d'aucun transfert de charges, de biens ou de services. La propriété de l'ensemble des infrastructures existantes restera inchangée.

*Les communes pourront toujours à l'issue du transfert de compétences d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT), continuer à poser des infrastructures passives dont elles seront naturellement propriétaires, dans le cadre de leurs différents projets d'aménagement.*

**Le transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) n'interdira pas aux communes de poser des infrastructures passives mais permettra aux EPCI d'établir et d'exploiter des infrastructures et réseaux de télécommunications.**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des membres présents, décide de :**

- **VOTER le transfert** à la Communauté de communes **de la compétence aménagement numérique du territoire** telle que définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à travers l'intérêt communautaire :
  - l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
  - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
  - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;

- **SOLLICITER** les 24 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération. Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

## DELIBERATION

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

**Vu** la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

**Vu** l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

**Vu** la délibération n°A\_120\_2012 du conseil communautaire en séance du 25 octobre 2012 ;

### DECIDE DE

- **APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers **le transfert de la compétence aménagement numérique du territoire** à la Communauté de communes telle que définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à travers l'intérêt communautaire suivant :
  - l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
  - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
  - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac